



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-49

Date d'entrée en vigueur :

22 octobre 2026

ATA :

76

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Commandes moteur – Ensemble de secteur de manette – Blocage de la manette des gaz

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.): modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11, portant tous les numéros de série.

Conformité :

Dans les 1100 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un événement en service a été signalé où la manette des gaz gauche n'a pas pu être ramenée à partir d'un réglage N1 élevé en vol. Une enquête subséquente a révélé que la came de verrouillage de l'inverseur de poussée s'était détachée à l'intérieur de l'ensemble secteur de manette en raison d'un couple de serrage insuffisant en production. Cela a entraîné une perte de force de serrage dans le joint came-manette et l'impossibilité de ramener la manette des gaz.

Cette situation, s'il n'est pas corrigé, pourrait entraîner une augmentation des cas de perte de maîtrise de la poussée et d'arrêt moteur en vol, qui, combiné à une interruption de décollage ou à un autre arrêt moteur en vol, respectivement, peut entraîner une perte de maîtrise de l'avion. Afin de remédier à ce problème de qualité en question, ACLP a publié un bulletin de service (SB) pour retirer et remplacer l'ensemble de secteur de manette visé.

La présente CN rend obligatoire le remplacement de l'ensemble de secteur de manette visé et interdit la pose d'ensemble de secteur de manette visé.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

SB d'ACLP : édition 001 du SB BD500-761001 d'ACLP, en date du 16 juin 2026, ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada (TC).

Ensemble de secteur de manette visé : ensemble de secteur de manette portant la référence 3F1223D avec les numéros de série 0191, 0192, 0193, 0200, 0201, 0204, 0205, 0206, sauf si l'ensemble de secteur de manette a été inspecté, réparé et étiqueté conformément au SB 3F1223-76-0001 de Woodward, comme documenté dans le SB d'ACLP.

Ensemble de secteur de manette en bon état de service : ensemble de secteur de manette qui n'est pas visé.

Partie I – Remplacement d'ensemble de secteur de manette visé

Dans le délai de mise en conformité précisé ci-dessus :

- A. déposer l'ensemble de secteur de manette visé conformément à l'étape 3.2, section 3, Procédure, des consignes d'exécution du SB d'ACLP.
- B. poser un ensemble de secteur de manette en bon état de service conformément à l'étape 3.4, section 3, Procédure, des consignes d'exécution du SB d'ACLP.

Partie II – Interdiction de pose d'ensemble de secteur de manette visé

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser tout ensemble de secteur de manette visé.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 8 octobre 2026

Contact :

Isabelle Hallé, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.